



MIEUX GARANTIR LES DROITS DES ENFANTS

Motion de la commission mineurs

A Bordeaux, le 14 novembre 2021

« La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains. » (Préambule de l'ordonnance du 2 février 1945).

Dans tous les champs du droit des mineurs, la notion d'intérêt supérieur de l'enfant est mise à mal, en violation des dispositions de l'article 3.1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989.

Le droit des mineurs a été profondément impacté par de multiples modifications législatives et réglementaires, mais également par une pratique qui ne garantit pas suffisamment la sauvegarde des intérêts des enfants.

En matière pénale, le Code de la Justice Pénale des Mineurs aboutit à des mesures plus répressives battant en brèche le principe de la primauté de l'éducatif.

Le manque de moyens humains et matériels des juridictions et des personnels éducatifs (départements, protection judiciaire de la jeunesse, services habilités) pèse de plus en plus sur la qualité de la justice des mineurs.

Le SAF déplore les importantes disparités d'application du Code de la Justice Pénale des Mineurs en fonction des politiques pénales locales, induisant une insécurité juridique dangereuse.

La protection de l'enfance est également impactée par la charge de travail des juridictions accrue en matière pénale, ce au détriment de l'assistance éducative.

Le SAF s'inquiète du traitement réservé aux Mineurs Non Accompagnés de plus en plus stigmatisés comme des étrangers alors, qu'ils sont, d'abord, des enfants.

Le mineur doit être assisté, dans toute procédure le concernant, par un avocat spécialement formé, présent à ses côtés pour défendre ses droits.

Le SAF demande :

- Que la justice des mineurs, pénale comme civile, soit enfin dotée de moyens matériels et humains suffisants ;
- Que chaque mineur pris en charge bénéficie d'un accès effectif aux soins et à l'éducation, y compris en cas d'incarcération ;
- Que soit rappelée avec force l'obligation d'assistance du mineur par un avocat - comme en matière pénale - dans toute procédure le concernant, qu'elle soit judiciaire (assistance éducative, tutelles des mineurs, Juge aux Affaires Familiales en cas de d'audition de l'enfant) ou administrative (notamment protection de l'enfance, disciplinaire) ;
- Que cesse toute discrimination à l'égard des mineurs non accompagnés et que soit rappelé leur droit à la protection.

Le SAF appelle enfin à la création d'un Code de l'enfance, rédigé en concertation avec tous les acteurs impliqués, au sein d'un code dédié.